

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-PAS-50-10-20-04/07/2018

Date de publication : 04/07/2018

IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Mesures transitoires - Crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement - Revenus non exceptionnels ouvrant droit au bénéfice du CIMR

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source

Titre 5 : Mesures transitoires

Chapitre 1 : Crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement

Section 2 : Revenus non exceptionnels ouvrant droit au bénéfice du CIMR

1

Conformément au II de l'[article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#) modifié, les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement à la source perçus ou réalisés en 2018, d'un crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2019 (année de transition) au titre de l'impôt sur le revenu.

Les revenus non exceptionnels perçus ou réalisés lors de l'année 2018 pouvant bénéficier du CIMR sont définis pour chaque catégorie de revenus.

10

La présente section comporte quatre sous-sections :

- les revenus non exceptionnels imposables selon les règles des traitements, salaires, pensions et rentes viagères (sous-section 1, [BOI-IR-PAS-50-10-20-10](#)) ;
- les revenus non exceptionnels relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires non commerciaux (BNC) ou bénéficiaires agricoles (BA) (sous-section 2, [BOI-IR-PAS-50-10-20-20](#)) ;
- les revenus non exceptionnels des dirigeants de sociétés (sous-section 3, [BOI-IR-PAS-50-10-20-30](#)) ;
- les revenus non exceptionnels relevant de la catégorie des revenus fonciers (sous-section 4, [BOI-IR-PAS-50-10-20-40](#)).